

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



15 Mai 1998

40^{ème} année

N° 926

SOMMAIRE

I- LOIS ET ORDONNANCES
II-DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Divers

05 Février 1998

Décret n° 018-98 portant nomination de certains Membres
du Gouvernement.

307

Ministère des Affaires Etrangères et de la coopération

Actes Réglementaires

25 Avril 1998

Décret n° 0045- 98 portant Ratification de la Convention relative au

Commerce International des Espèces Faune et Flore Sauvage menacées
d'extinction signée à Washington le 03 mars 1973, amendée à Bonn, le 23 Juin
1979 . 307

25 Avril 1998 Décret n° 0046-98 portant Ratification de la Convention relative
à la conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage
signée à Bonn, le 23 Juin 1979 . 307 .

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers
17 Mars 1998 Décision n° 00174 portant constatation de décès d'un Officier
de l'Armée Nationale . 307

29 Mars 1998 Décision n° 211 portant désignation d'un Conseil d'Enquête . 307

05 Avril 1998 Arrêté n° 0114 portant attribution du Brevet de Capitaine à un
Officier de l'Armée Nationale . 308

06 Avril 1998 Décision n° 247 portant inscription au tableau d'avancement de
l'année 1998 au personnel officier de la Gendarmerie Nationale . 308

Ministère de la Justice

Actes Divers
02 Avril 1998 Arrêté n° 0113 portant liste des candidats admis au concours d'accès
à la Magistrature . 308

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires
29 Mars 1998 Arrêté n° R- 125 portant création de la Cellule du plan
d'Aménagement du Littoral Mauritanien . 309

Actes Divers
17 Mars 1998 Arrêté n° 0095 Accordant la qualité d'Officier de Police Judiciaire
(O.P.J) à deux Inspecteurs de Police . 310

26 Mars 1998 Décision n° 00206 portant inscription au tableau d'avancement au
titre de l'année 1998 de 15 (quinze) officiers de la Garde Nationale . 310

29 Mars 1998 Arrêté n° 124 fixant la liste des bureaux de vote et leur
emplacement pour le renouvellement partiel du Sénat (Série B). 310

02 Avril 1998 Arrêté conjoint n° R-132 portant nomination des Membres
de la Commission Administrative pour la validation des Candidatures à
l'élection du Sénateur représentant les Mauritaniens établis en Europe et
autres . 311

05 Avril 1998 Arrêté n° 0118 portant réintégration d'un (01) ancien Garde National . 311

05 Avril 1998 Arrêté n° 0120 portant réintégration d'un ex-Garde National . 311

05 Avril 1998 Décision n° 240 portant Attribution de Diplôme à un (1) Officier de

	la Garde Nationale .	311
05 Avril 1998	Décision n° 243 portant Attribution de Diplôme à un (1) Officier de la Garde Nationale .	311
	Ministère des Finances	
Actes Divers		
18 Mars 1998	Décision n° 00184 portant versement des arriérés de contribution de la R.I.M au profit de l'OCCGE .	312
22 Mars 1998	Arrêté n° R-00121 portant homologation du barème des honoraires des commissaires aux comptes .	312
11 Avril 1998	Décision n° 250 portant versement de la contribution de la R.I.M au budget de l'ONU .	313
11 Avril 1998	Décision n° 251 portant versement de la contribution de la R.I.M au budget de l'OUA .	313
11 Avril 1998	Décision n° 252 portant versement de la contribution de la R.I.M au budget de la Ligue des Etats-Arabs .	313
13 Avril 1998	Décision n° 255 Allouant une Subvention aux Partis Politiques .	313
13 Avril 1998	Décision n° 256 portant versement de contribution de la R.I.M à l'Instance Judiciaire de l'Union du Maghreb-Arabe .	314
	Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme	
Actes Divers		
22 Mars 1998	Arrêté n° R-115 portant Agrément d'une coopérative pour la Fabrication du savon traditionnel à Nouakchott (Moughataa d'El Mina) .	314
	Ministère des Mines et de l'Industrie	
Actes Divers		
23 Mars 1998	Arrêté n° R-122 portant autorisation d'installation de deux unités industrielles pour le traitement et le recyclage des ordures .	314
	Ministère de l'Éducation Nationale	
Actes Réglementaires		
28 Mars 1998	Arrêté n° R-123 portant Ouverture d'un concours pour le recrutement de professeurs pour l'année 1997-1998 .	315
Actes Divers		
30 Mars 1998	Arrêté n° 0107 portant nomination d'un fonctionnaire à la direction des projets d'assistance .	317
30 Mars 1998	Arrêté n° 0108 portant nomination d'un Attaché auprès du Président de la Commission Nationale des Concours .	317

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

19 Avril 1998 Décret n° 98-022 relatif au régime commun des concours administratifs et examens professionnels . 317

Actes Divers

22 Mars 1998 Arrêté n° 0098 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur de l'enseignement supérieur . 321

22 Mars 1998 Arrêté n° 0099 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine 321

29 Mars 1998 Arrêté n° 0106 portant Admission à la retraite de certains fonctionnaires. 321

02 Avril 1998 Arrêté n° 0112 portant nomination d'un Ingénieur Principal Stagiaire . 321

13 Avril 1998 Arrêté n° 0128 portant régularisation de la situation administrative de certains professeurs . 322

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Réglementaires

21 Mars 1998 Arrêté n° R-112 portant organisation et fonctionnement des projets et programmes du secteur de la santé et des affaires sociales . 322

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

**II-DECRETS, ARRETES, DECISIONS,
CIRCULAIRES**

Présidence de la République

Actes Divers

Décret n° 018.98 du 05 Février 1998 portant nomination de certains Membres du Gouvernements .

ARTICLE PREMIER : Sont nommés :

Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme :

Maître Sidi Mohamed Ould Mohamed Vall

Ministre de l'Équipement et des Transports

Maître Sghair Ould M'Bareck

Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie

Mr Mohamed Salem Ould Merzoug

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

Ministère des Affaires Etrangères et de la coopération

Actes Réglementaires

Décret n° 0045-98 du 25 Avril 1998 portant Ratification de la Convention relative au Commerce International des Espèces Faune et Flore Sauvage menacées d'extinction signée à Washington le 03 mars 1973, amendée à Bonn, le 23 Juin 1979 .

ARTICLE PREMIER : Est ratifiée la Convention relative au Commerce International des Espèces Faune et Flore Sauvage menacées d'extinction signée à Washington le 3 Mars 1973, amendée à Bonn, le 23 Juin 1979.

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie suivant la procédure d'urgence.

Décret n° 0046-98 du 25 Avril 1998 portant Ratification de la Convention relative à la conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage signée à Bonn, le 23 Juin 1979 .

ARTICLE PREMIER : Est Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage signée à Bonn, le 23 Juin 1979.

ART 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décision n° 00174 du 17 Mars 1998 portant constatation de décès d'un Officier de l'Armée Nationale .

ARTICLE PREMIER : Est constaté le 29 Novembre 1997, suite à une maladie le décès du Colonel Sidi Ould Moulaye Ely Matricule 63 050, précédemment en service à la direction de l'Air;

L'intéressé réunit à la date de son décès 35

Ans 07 Mois 14 Jours de service dans l'Armée Nationale .

Sa radiation des contrôles de l'Armée Nationale est fixée en date du 29.11.1997.

ART 2 : Le Chef d'Etat -Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel .

Décision n° 211 du 29 Mars 1998 portant désignation d'un Conseil d'Enquête .

ARTICLE PREMIER : Sont désignés pour constituer un Conseil d'Enquête :

- Capitaine Ahmed Ould ABD El Wedoud

Président-Rapporteur

- Lieutenant Yacoub Ould Abdellahi

Membre

- Lieutenant Mohamed Lemine Ould Yahya

Membre

ART 2 : Le président-rapporteur recevra du Chef d'Etat-Major National le dossier de présentation devant le Conseil d'Enquête contenant les charges retenues contre l'officier comparant .

ART 3 : Doit se présenter devant en conseil et répondre à toutes convocations aux dates que fixera le président-rapporteur .

- S/lieutenant Mohamed El Moctar Ould Oumarou Matricule 92 329.

ART 4 : Le Conseil devra émettre un avis sur la mesure suivante :

L'intéressé doit-être mis ou non activité par mesure disciplinaire pour une durée de 6 mois.

ART 5 : Le Chef d'Etat-Major et le président-Rapporteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel .

Arrêté n° 0114 du 05 Avril 1998 portant attribution du Brevet de Capitaine à un Officier de l'Armée Nationale .

ARTICLE PREMIER : Le Brevet de Capitaine est attribué pour compter du 11 Août 1997 au Lieutenant Koundio Oumar Mamadou 80.10G2

ART 2 : Le Chef d'Etat -Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel .

Décision n° 247 du 06 Avril 1998 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1998 au personnel officier de la Gendarmerie Nationale .

ARTICLE PREMIER : Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et Matricules suivent sont inscrits au tableau d'Avancement de l'année 1998 pour les grades ci-après :

I - Lieutenant-Colonel

Commandant Lo Mamadou Mikailou
Mle G 78.015

II - Commandant

Capitaine Ahmed Ould Eleyouta
Mle G. 88.109
Capitaine Souleymane Ould Abouda
Mle G. 91.104

Capitaine Jyid Ould Youba
Mle G. 89.103
Capitaine Ahmedou Ould Cheikh El Hacem
Mle G. 91.105

II - Capitaine

Lieutenant Mohamed Yehra Ould Eminou
Mle G. 97.119

IV - Lieutenant

S/Lieutenant Ahmed Ould Taya
Mle G. 105.135
S/Lieutenant Hacem Ould Ahmedou
Mle G. 101.129

S/Lieutenant Mohamed Mahmoud Ould Med Mahmoud Mle G. 105.130

ART 2 : Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel .

Ministère de la Justice

Actes Divers

Arrêté n° 0113 du 02 Avril 1998 portant liste des candidats admis au concours d'accès à la Magistrature .

ARTICLE PREMIER : Au vu des résultats de la vérification des conditions requises pour concourir sont déclarés admis au concours d'accès à la magistrature ouvert aux termes de l'arrêté n° R-018/MJ du 18 Janvier 1998, respectivement dans l'ordre d'inscription sur la liste principale et dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire, les candidats dont les noms, prénoms, date et lieu de naissance suivent :

a) **liste principale**

N° Noms Date et Lieu de Naissance

- 1- Mohamed Abderrahmane Ould Ahmed Salem 1968 NKTT
- 2- Khaye Ould Ahmedou 1970 NKT
- 3- Mohamed Ould Oumar 1973 Ouad Jreid
- 4- Cheikh Ould Baba Ahmed 1967 Atar
- 5- Mohameden Ould Med 1972 Nouakchott
- 6- Adou Ould Babana 1970 Barkéol
- 7- Mohamed Bouya Ould Nahi 1965 Zouérate
- 8- Ahmed Ould Dine 1962 Ouad Naga
- 9- Ahmed Ould Isselmou 1969 Akjoujt
- 10- Mohamed Ould Isselmou Ould Talha 1971 Boutilimitt
- 11- Ismaël Ould Youssouf Ould Cheikh Sidiya 1961 Boutilimitt
- 12- Ahmed Ould Abdou 1969 Nouakchott
- 13- Abdellahi Ould Ahmed Yengé 1969 Ould Yengé
- 14- Ahmed Vall Ould Lazgham 1970 Akjoujt
- 15- Mohamed Moctar Ould Cheikh 1969 Tintane
- 16- Amar Ould Kassem Ould Mohamed Mahmoud 1967 Aïoun

- 17- Mohamed Mahfoudh Ould Saïd
1969 Aleg
- 18- Mohamed Abderrahmane Ould Hmeïda
1966 Atar
- 19- Moulaye Ely Ould Moulaye Ely
1969 Nouakchott
- 20- Mohamed Abdellahi Ould Moulali Wedadi
1971 Tidjikja
- 21- Mohamed Ould Mohamed Lemine Ould
Ahmed 1966 Guerrou
- 22- Mamadou Abdou Yero
1970 Boghé
- 23- Ould Mohameden Mohamed
Abderrahmane 1967 Nouakchott
- 24- Sidi Yahya Ould Dey Ould Moulaye
1971 Néma
- 25- El Moustapha Ould Sidi Mahmoud
1962 Kiffa
- 26- Yahya Ould Né Ould Mohamed Cheikh
1970 Oualata
- 27- Moctar Ould Cheikh Ahmed
1970 Kiffa

b) Liste complémentaire

N° Noms Date et Lieu de Naissance

- 1- Mohamed El Moctar Ould Mohamedou
1970 Timbédra
- 2- Limam Ould Cheikh
1964 Tidjikja
- 3- Meine Ould Mohamed Ould Aouffa
1970 Méderdra

ART 2 : En application des dispositions de l'article 21, paragraphe 6 de la loi organique n° 94.012 du 17 Février 1994 portant statut de la magistrature, les candidats figurant sur la liste principale ci-dessus accomplissent une formation préalable d'une durée de deux ans à l'Ecole Nationale d'Administration.

ART 3 : Il sera pourvu, au titre de l'année budgétaire 1998, au recrutement de trois magistrats dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi organique n° 94.012 du 17 Février 1994 portant statut de la magistrature.

ART 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

Arrêté n° R- 125 du 29 Mars 1998 portant création de la Cellule du plan d'Aménagement du Littoral Mauritanien.

Article Premier : Il est crée apurés de la direction de l'aménagement du territoire et de l'action Régionale (DATAR) une cellule dite cellule du plan d'Aménagement du Littoral Mauritanien (PALM).

ART 2 : Cette cellule est chargée :

- de l'exécution du programme du plan d'Aménagement du Littoral Mauritanien (PALM) conformément à la convention signée entre le Ministère du Plan et l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN).

- de la mission d'orientation de coordination et du suivi du PALM en concertation avec les autres départements et institutions concernées dans le cadre du comité PALM.

ART 3 : La cellule du plan d'Aménagement du Littoral Mauritanien (PALM) est mise sous la responsabilité du Directeur de l'Aménagement du Territoire assisté d'un comité du plan d'Aménagement du Littoral Mauritanien.

ART 4 : Le comité PALM est composé comme suit :

- Président : MOHAMED LEMINE OULD DAHI Conseiller à la Présidence de la République Chargé de la Législation

- Vice Président : Le Directeur de la Marine Nationale

- Secrétaire : Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'action Régionale.

- Membres :

- 1 représentant du Ministère de l'Industrie et des Mines.

- 1 représentant du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

- 1 représentant du Ministère de l'Équipement et des Transports.

- 3 représentants du Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime.

- 1 représentant du Ministère du Plan

- 1 représentant du Parc National du Banc d'Arguin (PNBA).

- 1 représentant du Parc National du Diawling (PND).

- 1 représentant de la Fédération de la Pêche Artisanale.

- Le responsable de l'UICN en Mauritanie.

Le comité peut s'adjoindre parmi ses membres toute personne ou institution pouvant contribuer positivement à la réussite de sa mission.

ART 5 Le comité est chargé de la définition du programme de la Cellule d'Aménagement, du suivi et du contrôle.

Le comité se réunit en séance ordinaire, une fois par semestre et chaque fois que de besoins sur convocation de son Président.

ART 6 Le président du comité adresse au Ministre un rapport semestriel sur l'Etat d'avancement ou d'exécution du programme.

ART 7 Le secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n° 0095 du 17 Mars 1998 Accordant la qualité d'Officier de Police Judiciaire (O.P.J) à deux Inspecteurs de Police .

ARTICLE PREMIER : La qualité d'officier de Police Judiciaire (OPJ) est attribuée aux inspecteurs de police Beyrouk Ould Mohamed Lehib et Mohamed Lemine Ould Abdellahi à partir du 1^{er} Mars 1998.

ART 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n° 00206 du 26 Mars 1998 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1998 de 15 (quinze) officiers de la Garde Nationale .

ARTICLE PREMIER : Sont inscrits au tableau d'avancement, aux grades supérieurs à compter des dates énumérées ci - après, les officiers dont les noms, grades et matricules suivent :

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT COLONEL

- A compter du premier

Commandant Cheikh Ould Mohamed Abdel Haye MLE 4653

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

A compter du premier Janvier 1998 :

- Capitaine Brahim Louisleuz MLE 2680

- Capitaine Ahmed Ould Tachiffin MLE 4751

POUR LE GRADE DE CAPITAINE :

A compter du premier Janvier 1998 :

- Lieutenant Cheighaly Ould Mohamed Yahya MLE 5713

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

A compter du premier Août 1998 :

- Sous lieutenant Mohamed Mahmoud Ould Sid'Ahmed MLE 6515

- Sous lieutenant Khattry Ould M'Bety Ould Daidud MLE 6519

- Sous lieutenant EL Hassen Ould Mohamed EL Moctar MLE 6514

- Sous lieutenant Ahmed Salem Ould Isselmou MLE 6521

- Sous lieutenant Abdel Kader Ould Moustapha MLE 6517

A compter du premier Octobre 1998 :

- Sous lieutenant Sidi Baba Ould Mohamed EL Hadj MLE 6523

- Sous lieutenant Mohamed Lemine Ould Sidi Mohamed MLE 6520

- Sous lieutenant Hammady Ould H'Bibi MLE 6513

- Sous lieutenant Lehib Ould Ethmane MLE 6518

- Sous lieutenant Mohamed Ould Bouiedda MLE 6512

- Sous lieutenant Mohamed Ould Ahmed Ahmed Salem MLE 6522

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 124 du 29 Mars 1998 fixant la liste des bureaux de vote et leur emplacement pour le renouvellement partiel du Sénat (Série B).

ARTICLE PREMIER : la liste des bureaux de vote ainsi que leur emplacement pour le renouvellement partiel du Sénat (série B) sont fixées comme suit :

WILAYA DU NODDI CHARGHI :

1. Agence : Agence de l'Information et de la

- Oualata : Bureaux de la Moughataa "EL IDARA"

WILAYA DU HODH EL GHARBI :

- Kobeni : Bureaux du hakem
- Tamchekett : Bureaux du hakem

WILAYA DE L'ASSABA

- Kankossa : Bureaux de la Moghataa
- Boumdeid : Bureaux de la Moughataa

WILAYA DU GORGOL :

- M'bout : "Locaux de la Moughataa"

WILAYA DU BRAKNA :

- Maghta Lahjar : Bureaux de la Moughataa
- Bababé : Bureaux de la Moughataa

WILAYA DU TRARZA :

- Keur - Macéne : Bureaux de la Moughataa
- Medredra : Bureaux de la Moughataa

WILAYA DE L'ADRAR :

- Atar : Bureaux de la Moughataa

WILAYA DU TAGANT :

- Tidjikja : Locaux de la Moughataa

WILAYA DE GUIDIMAGHA :

- Seilibaby : Bureaux du Hakem

WILAYA DU TIRIS - ZEMOUR :

Zoueiratt : Salle de conférence de la Wilaya

WILAYA DE NOUAKCHOTT

- Sebkha : Bureaux de la Moughataa
- Arrafat : Bureaux de la Moughataa
Riad : Bureaux de la Moughataa

Arrêté conjoint n° R-132 du 02 Avril 1998 portant nomination des Membres de la Commission Administrative pour la validation des Candidatures à l'élection du Sénateur représentant les Mauritaniens établis en Europe et autres.

ARTICLE PREMIER : Les personnes dont les noms suivent sont désignées membres de la Commission Administrative chargée de statuer sur la validité des Candidatures aux élections du Sénateur représentant les Mauritaniens établis en Europe et autres (Serie B) 1998 :

- Ahmed Mahmoud Ould-Cheikh,
Magistrat,
- Mohamed Abdallahi Ould Babana,
Magistrat,
- Mohamed Teyib Ould Abba,
Administrateur Civil,
- Sidi Yeslem Ould Amar Chein,
Administrateur Civil.

ART 2 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera Publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0118 du 05 Avril 1998 portant réintégration d'un (01) ancien Garde National
ARTICLE PREMIER : Est réintégré au corps de la Garde Nationale du 06 Septembre 1997 l'ex - Garde National MOHAMED SALEM OULD AHMED M'HAIMDATT MLE 2296.

ART 2 : Le présent arrêté sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0120 du 05 Avril 1998 portant réintégration d'un ex-Garde National.

ARTICLE PREMIER : Est réintégré au corps de la Garde Nationale à compter du 1^{er} Octobre 1997 l'ex - Garde Nationale AHMED SALEM OULD SIDI MLE 2461.

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n° 240 du 05 Avril 1998 portant Attribution de Diplôme à un (1) Officier de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER : Le Diplôme d'Etat - Major est attribué à compter du 01/05/1997 au Capitaine Mohamed Lemine Ould Ahmed Aly MLE 4742.

ART 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n° 243 du 05 Avril 1998 portant Attribution de Diplôme à un (1) Officier de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER : Le Diplôme d'Etat - Major est attribué à compter du 23/01/1998 au commandant AHMED SALEM OULD TOUINSSY MLE 4660.

ART 2 : La présente décision sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Divers

Décision n° 00184 du 18 Mars 1998 portant versement des arriérés de contribution de la R.I.M au profit de l'OCCGE.

ARTICLE PREMIER : Est autorisé le versement de la somme de douze millions (12.000.000) d'ouguiyas au titre de l'année 1998.

ART 2 : La dépense, payable en une tranche, est imputable au budget II de l'état, gestion 98, titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 55. Ce montant sera viré dans le compte n° 1967 ouvert à la Banque Nationale de Mauritanie (BNM) de Nouakchott.

ART 3 : Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Arrêté n° R-00121 du 22 Mars 1998 portant homologation du barème des honoraires des commissaires aux comptes.

ARTICLE PREMIER : Les travaux accomplis par les commissaires aux comptes dans l'exercice de leurs fonctions dans les entreprises donnent lieu à un versement d'honoraires par celle-ci.

ART 2 : Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés par l'assemblée générale lorsqu'elle existe ou par le conseil d'administration dans le cas contraire en référence au barème ci - parés.

ART 3 : Le montant des honoraires, tel qu'il apparaît sur le tableau ci - après, est proportionnel à la somme résultant du total du bilan de l'entreprise augmenté du total des charges du tableau des résultats (y compris I.M.F. ou B.L.C.) et diminué de la valeur des stocks à la clôture de l'exercice. Ce montant doit être déterminé sur la base des chiffres de l'exercice précédent la nomination du commissaire aux comptes et doit rester fixe pour trois ans.

Montant total du bilan et tableau des résultats Moins valeur des stocks à la clôture de l'exercice	Honoraires à payer Minimum	Honoraires à payer Maximum
De 1.000.000 à 10.000.000 UM	100.000 UM	115.000 UM
De 10.000.000 à 50.000.000 UM	120.000 UM	150.000 UM
De 50.000.000 à 100.000.000 UM	200.000 UM	400.000 UM
De 100.000.000 à 250.000.000 UM	450.000 UM	650.000 UM
De 250.000.000 à 500.000.000 UM	700.000 UM	950.000 UM
De 500.000.000 à 1.000.000.000 UM	1.000.000 UM	1.200.000 UM
De 1.000.000 à 5.000.000.000 UM	1.250.000 UM	1.450.000 UM
De 5.000.000.000 à 10.000.000.000 UM	1.500.000 UM	1.700.000 UM
De 10.000.000.000 à 15.000.000.000 UM	1.750.000 UM	1.950.000 UM
De 15.000.000.000 à 40.000.000.000 UM	2.000.000 UM	2.200.000 UM
> 40.000.000.000 UM	2.500.000 UM	3.000.000

ART 4 : Les honoraires s'entendent hors taxes et restent invariables quel que soit le nombre des commissaires aux comptes nationaux.

ART 5 : Au cas où l'entreprise dispose de plusieurs commissaires aux comptes, le rapport doit être unique. Cependant, en cas de divergences fondamentales, chaque commissaire aux comptes peut faire

apparaître dans ledit rapport son opinion propre.

ART 6 : Le rapport du commissaire aux comptes doit permettre aux utilisateurs des états financiers de savoir si les documents ont été présentés en conformité aux normes et principes comptables admis et s'ils donnent une image fidèle de la du patrimoine à la dat

indiquée et du résultat des opérations pour la période concernée.

ART 7 : Les frais de transport, d'hébergement pour les commissaires aux comptes en déplacement dans le cadre de leur mission sont à la charge des entreprises.

ART 8 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux établissements publics à caractère administratif.

ART 9 Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à partir de l'exercice de 1998.

ART 10 : Le Directeur de la Tutelle des Entreprises Publiques est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Décision n° 250 du 11 Avril 1998 portant versement de contribution de la R.I.M au budget de l'ONU.

ARTICLE PREMIER : Est autorisé le versement de la somme de dix huit millions sept cent mille ouguiyas (18.700.000 UM) au titre de la contribution de notre pays au budget de l'ONU au titre de l'année 1998.

ART 2 : La dépense, est imputable au budget 11 de l'état exercice 1998, titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 55. Ce montant sera viré au compte n° UNITED NATIONS GENERAL FUND DEPOSIT ACCONT N° 15005291-CHEMICAL BANK UNITED NATIONS-CEWYORK.

ART 3 : Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 251 du 11 Avril 1998 portant versement de contribution de la R.I.M au budget de l'OUA.

ARTICLE PREMIER : Est autorisé le versement de la somme de vingt deux millions quatre vingt onze milles six cents soixante treize ouguiyas (22.091.673 UM) au titre de

la contribution de notre pays au budget de l'OUA au titre de l'année 1998.

ART 2 : La dépense, est imputable au budget 11 de l'état exercice 1998, titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 55. Ce montant sera viré au compte n° UNITED NATIONS GENERAL FUND DEPOSIT ACCONT N° 15005291-CHEMICAL BANK UNITED NATIONS-CEWYORK.

ART 3 : Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 252 du 11 Avril 1998 portant versement de contribution de la R.I.M au budget de la Ligue des Etats-Arabs.

ARTICLE PREMIER : Est autorisé le versement de la somme de quinze millions ouguiyas

(15.000.000 UM) au titre de la contribution de notre pays au budget de la Ligue des Etats-Arabs au titre de l'année 1998.

ART 2 : La dépense, est imputable au budget 11 de l'état, gestioin 98, titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 55. Ce montant sera viré au compte n° 201/909/34 Banque du Caire Section Ligue Arabe.

ART 3 : Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 255 du 13 Avril 1998 Allouant une Subvention aux Partis Politiques.

ARTICLE PREMIER : Il est mis à la disposition des parties politiques et coalitions de partis une subvention de quatre Vingt Dix Sep Millions Trois Cent Soixante Quatorze Mille (97.374.000) d'ouguiyas au titre de l'année 1998. La subvention se répartit comme suit :

- P.R.D.S.

59.035.200 UM

- U.F.D./E.N	18.433.000 UM
- P.R.D.S/R.D.U	12.000.800 UM
- U.D.P/A.P.P	2.756.400 UM
- U.D.P	2.202.800 UM
- P.R.D.S/TALLIA	998.000 UM
- P.M.R.C	536.400 UM
- U.F.D./E.N/A.P.P	667.200 UM
- U.D.P/TALLIA	205.200 UM
- P.C.D.M/A.P.P	203.400 UM
- U.F.D./U.D.P	199.400 UM
- R.D.U	74.800 UM
- A.P.P	61.000 UM

ART 2 : La dépense, payable en une seule tranche est imputable au budget de l'Etat exercice 1988 titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 91. Les montants seront virés aux comptes ouverts aux noms des différents dans les banques primaires.

ART 3 : Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n° 256 du 13 Avril 1998 portant versement de contribution de la R.I.M à l'Instance Judiciaire de l'Union du Maghreb-Arabe.

ARTICLE PREMIER : Est autorisé le versement de la somme de dix millions ouguiyas

(10.000.000 UM) au titre de la contribution de la RIM à l'Instance Judiciaire de l'Unin du Magreb Arabe.

ART 2 : La dépense, est imputable au budget II de l'état exercice 1998, titre 40, chapitre 01, article 14, paragraphe 55. Ce montant sera viré au compte n° 24 438/4 auprès de la BNM de Nouakchott.

ART 3 : Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

Arrêté n° R-115 du 22 Mars 1998 portant Agrément d'une coopérative pour la Fabrication du savon traditionnel à Nouakchott (Moughataa d'El Mina)

ARTICLE PREMIER : il est crée a Nouakchott, Moughataa d'El Mina, une coopérative dénommée « Cooperative de Savonnerie Traditionnelle »

ART 2 : Cette coopérative résulte de la transformation par le présent arrêté du groupement pré-coopératif savonnerie traditionnelle enregistré sous le n° 1317 du 7/2/85 à la direction de l'artisanat conformément aux dispositions de la loi n° 67.171 du 18/07/1967 portant statut de la coopération.

ART 3 : La Coopérative Savonnerie Traditionnelle, est mise sous la tutelle de la direction de l'artisanat.

ART 4 : La Coopérative Savonnerie Traditionnelle, doit suite à cet agrément, adopter son statut et règlement intérieur définitifs dans les meilleurs délais.

ART 5 : Le non respect des dispositions de la loi n° 67.171 du 18/07/1967 et du décret n° 67.265 du 14/11/1967 précités, entraînera le retrait de cet agrément.

ART 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Arrêté n° R-122 du 23 Mars 1998 portant autorisation d'installation de deux unités industrielles pour le traitement et le recyclage des ordures.

ARTICLE PREMIER : La Société Mauritanienne de Recyclage Industriel (SMRI) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté, à installer deux unités de traitement industriel et le recyclage des ordures dont l'une à Nouakchott et l'autre à Nouadhibou conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85.164 du 31 Juillet 1985 portant application de

L'ordonnance n° 84.020 du 22 Janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

Le site proposé pour l'implantation de chaque unité doit être convenable et recevoir l'agrément du Ministère chargé de l'Industrie.

ART 2 La SMRI est tenue d'employer 33 travailleurs permanents dans chacune de ces unités.

A cet effet, elle doit présenter au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de chaque unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, justifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART 3 La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus, doit être communiquée au Ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART 4 : La SMRI est tenue de se soumettre, à tout contrôle exigé par les services de l'Industrie. Le non respect de la réglementation industrielle en vigueur, entraînera le retrait de cette autorisation.

ART 5 : le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Réglementaires

Arrêté n° R-123 du 28 Mars 1998 portant Ouverture d'un concours pour le recrutement de professeurs pour l'année 1997-1998.

ARTICLE PREMIER : Un concours externe et interne d'entrée en 1^{ère} année de l'école nationale supérieure est ouvert au titre de l'année universitaire 1997-1998 en vue du recrutement de professeurs.

A/- Voie externe

ART 2: Le concours externe ouvert pour le recrutement de professeurs de collèges d'enseignement général dans les filières suivantes :

- Lettres-Modernes Français-Anglais
- Maths-Physique Arabe
- Maths et Sciences Naturelles Arabe

B/- Voie interne

Le concours externe ouvert pour le recrutement de formateurs des ENI dans les filières suivantes :

- Lettres Arabes et Français
- Mathématiques Arabe et Français
- Histoire Géographie Arabe et Français
- Éducation Islamique

ART 3 : Le concours externe est ouvert aux candidats titulaire du diplôme du premier cycle de l'Enseignement Supérieur ou d'un titre reconnu équivalent et dont l'âge ne dépasse par 28 ans à la date du concours sauf application justifiée de l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi 93.09 du 18/01/1993.

ART 4 : Est considéré éliminé tout candidat qui n'aurait pas obtenu une note au moins égale à 10 dans l'une des matières essentielles.

ART 5 : Le concours interne est ouvert aux candidats ayant une ancienneté de 3 ans dans le cycle des instituteurs.

ART 6 : Le nombre de places disponibles est de 175 dont 145 au titre du concours externe et 30 au titre du concours interne.

A/- Voie externe :

FILIERE	NOMBRE DE PLACE
Lettres - Modernes Français - Anglais	40
Mathématiques - Physique Arabe	45
Mathématique - Physique Français	30
Mathématique et Sciences Naturelles Arabe	30
TOTAL	145

B/- Le concours interne : Les places sont réparties suit:
Instituteurs:

FILIÈRE	NOMBRE DE PLACE
Lettres Arabes	8
Lettres Français	3
Maths Arabe	6
Maths Français	2
Education Islamique	4
Sciences Naturelles Arabe	2
Sciences Naturelles Français	1
Histoire Géographie Arabe	3
Histoire Géographie Français	1
TOTAL	30

ART 7 : Les dossiers de candidature sont composés ainsi qu'il suit :

A/ - Voie externe :

- Une demande manuscrite timbrée à 50 UM précisant la filière et l'option demandées
- Une copie certifiée de l'acte de naissance
- Une copie certifiée de nationalité
- Un casier judiciaire
- Un certificat médical
- Une copie certifiée du DEUG ou d'un diplôme reconnu équivalent dans la spécialité demandée
- Deux photos d'identité.

B/ - Voie interne :

- Une demande manuscrite timbrée à 50 UM précisant la filière et l'option demandées
- Une copie certifiée de l'acte de naissance
- Une attestation de la direction du personnel précisant l'ancienneté du candidat

- Une copie de l'arrêté d'intégration ou de la décision d'avancement

- Deux photo d'identité

Une photo certifiée du DEUG ou d'un diplôme ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART 8 : Le registre d'inscription des candidats sera ouvert à partir du Samedi 17 Mai 1997 et clôturé le Lundi 16 Juin 1997. Le dépôt des dossiers s'effectue à l'E.N.S.

ART 9 : Les épreuves du concours se dérouleront les mardi 1^{er} et mercredi 2 Juillet 1997.

ART 10 : Le concours se déroulera dans le centre unique ouvert à l'Ecole Supérieure de Nouakchott

ART 11 : Les épreuves du concours se dérouleront conformément aux indications et calendriers définis par les tableaux ci-dessous :

Voie externe :

Lettres- Modernes Français - Anglais :

Nature de l'épreuve	Date	Durée	Coefficient
- Etude de texte en français	1/7/97 à 8h	4 heures	1
- Etude de texte en Anglais	2/7/97 à 8h	1	1

Mathématiques - Physique dans les deux options Arabe et Français

Nature de l'épreuve	Date	Durée	Coefficient
- Epreuve de Maths	1/7/97 à 8h	4 heures	1
- Epreuve de Physique	2/7/97 à 8h	1	1

Mathématiques - Sciences Naturelles Arabe

Nature de l'épreuve	Date	Durée	Coefficient
- Epreuve de Maths	1/7/97 à 8h	4 heures	1
- Epreuve de Sciences Naturelles	2/7/97 à 8h	1	1

Voie interne :

Nature de l'épreuve	Date	Durée	Coefficient
- Epreuve de Pédagogie Générale	1/7/97 à 8h	4 heures	1
- Epreuve dans la discipline demandée	2/7/97 à 8h	1	1

ART 12 : Les programmes sur lesquels porteront les épreuves du concours sont ceux en vigueur à l'année de sortie des Diplômes requis.

ART 13 : Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Education Nationale et du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté n° 0107 du 30 Mars 1998 portant nomination d'un fonctionnaire à la direction des projets d'assistance.

ARTICLE PREMIER : Mr Demba N'diaye professeur Mlle 36902K, est à compter du 05/02/1997, nommé chef de division gestion au service de l'alimentation du MEN.

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0108 du 30 Mars 1998 portant nomination d'un Attaché auprès du Président de la Commission Nationale des Concours.

ARTICLE PREMIER : Monsieur Saadna Ould Mohamed Yeslem, est nommé attaché auprès du Président de la Commission Nationale des Concours chargé du suivi des activités et de la tenue du secrétariat de ladite Commission.

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

Décret n° 98-022 19 Avril 1998 relatif au régime commun des concours administratifs et examens professionnels.

ARTICLE PREMIER : Le concours administratif est le procédé de droit commun pour le recrutement dans la Fonction Publique. Tout recrutement fait autrement est nul et de nul effet sauf cas prévus aux articles 5 et 51 de la loi 93.09 du 18/01/1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Le concours administratif pour recrutement ou pour promotion comprend toutes de formes de sélection :

- Concours à épreuves écrites et/ou orales et/ou physiques ;
- Tests de sélection à épreuves écrites et/ou psychotechniques, orales ou physiques ;
- Sélection sur dossier pour certaines spécialités, ou sélection par examen professionnel.

Il peut être organisé pour recrutement externe et/ou interne.

Il peut être également organisé pour envisager un avancement de grade, ou pour confirmation dans un emploi.

Ces concours font l'objet d'une publicité aussi large que possible, par tous les moyens appropriés disponibles.

II. Du concours administratif d'entrée aux établissements de formation.

III. - 1 Concours d'entrée aux établissements nationaux de formation

ARTICLE 2 : Les concours pour l'accès aux établissements nationaux de formation sont ouverts aux candidats justifiant, d'une part des conditions exigées au titre I de la loi n°93.09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et, d'autre part, de celles spécifiques prévues par les statuts particuliers des corps ou emplois concernés, et le cas échéant, par les textes organiques de l'établissement considéré

ART 3 : L'ouverture des concours, le nombre des places offertes, le lieu, la date limite du dépôt des candidatures, les dates, heures, durées, nature, coefficients et programmes des épreuves sont arrêtés et publiés deux mois, et sous réserve des dispositions exceptionnelles ci - après, avant la date fixée pour le début des épreuves, par arrêté conjoint du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre dont relève l'emploi objet du concours lorsqu'il ne s'agit pas de corps interministériels. S'il s'agit de ces derniers, l'arrêté est de la compétence du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Les mêmes ministres publient dans les mêmes formes, la liste des candidats admis à concourir arrêtés sont préparés par la Direction de la Fonction publique et soumis aux autres services de visas réglementaires

Les registres d'inscription doivent demeurer ouverts pendant une période au moins égale à un mois.

II. - **2 Concours d'entrée aux établissements étrangers de formation**

ART 4 Pour l'envoi d'agents publics dans des établissements étrangers de formation, les actes relatifs aux opérations de sélection sont initiés, conformément à la réglementation en matière de formation continue spécifique pour l'envoi en formation l'étranger, par le Ministre gestionnaire des corps ou emplois considérés ou assurant la tutelle des établissements ou entités administratives dont ils relèvent, et soumis au visa de la Direction de la Fonction publique et autres services de visas réglementaires.

III - Des concours, examens professionnels à épreuves, et examen de sélection sur dossier, pour recrutement ou pour promotion ou pour confirmation dans un emploi

ART 5 : Des opérations de sélection externe pour emploi immédiat avec ou sans essai ou stage préalable, ou pour recrutement par voie interne, ou pour avancement de grade, ou pour confirmation dans un emploi occupé à titre d'essai ou de stage, sont organisées par arrêté pris dans les conditions prévues à l'article 3 ci - dessus à l'initiative du Ministre chargé de la Fonction publique, ou sur demande du Ministre gestionnaire des corps ou emplois concernés, ou assurant la tutelle des établissements publics ou entités administratives dont ils relèvent.

Le Ministre chargé de la Fonction Publique apprécie, les besoins exprimés, et saisit à cet effet, la commission nationale des concours, qui détermine et organise la nature de l'opération de sélection appropriée.

ART 6 : Les opérations de sélection prévues à l'article 5 ci - dessus, peuvent prendre la forme de concours, ou d'examen à épreuves, ou d'examen sur dossier pour certaines spécialités.

Dans tous cas, le jury désigné exécute l'opération de sélection et prononce souverainement les résultats, conformément à la réglementation en vigueur.

IV. De la réception et de la composition des dossiers de candidature

ART 7 : Les dossiers de candidature sont reçus, pour le compte du Secrétariat du jury, par le Directeur de l'établissements national de formation concerné, et pour les établissements étrangers, par les services du Ministre gestionnaire des corps ou emplois considérés ou assurant la tutelle des Établissement publics ou entités administratives dont ils relèvent.

Dans les autres cas, les dossiers sont reçus par le secrétariat du jury désigné dans les conditions prévues aux articles 5 et 9 du présent décret, et conformément aux textes

organiques de l'opération de sélection considérée.

Les textes organiques de chaque opération de sélection déterminent la constitution du dossier de candidature exigé :

ART 8 : Les délais prévus à l'article 3 ci-dessus s'appliquent à toutes formes de sélection. Ils peuvent être réduits en cas de force majeure dûment établie. Toutefois, il ne doit pas s'écouler moins de quinze jours entre le commencement de la publicité relative à l'opération de sélection considérée et le début des épreuves de cette sélection.

V. De l'organisation des opérations de sélection et des Jurys

ART 9 : Les opérations de sélection sont organisées par les Jurys, tels que désignés par la commission nationale des concours.

ART 10 : Les sujets des épreuves écrites sont proposés par des membres du jury et arrêtés par son président. Ces sujets sont enfermés dans des enveloppes scellées, dont la garde est assurée par le président du jury.

ART 11 : Le jury est l'examineur unique. Il s'organise à fin d'assurer les fonctions de surveillance, de correction et de secrétariat.

De la surveillance

ART 12 : Les candidats composent pour chaque opération de sélection à épreuves écrites, sous la surveillance d'une commission désignée à cet effet, dans les conditions prévues aux articles 5 et 9 ci-dessus :

ART 13 : La commission de surveillance assure la discipline des épreuves. Elle statue sur les cas des candidats reconnus coupables de fraude, ou de comportement répréhensible, pouvant décider sur le champ leur exclusion et proposer en outre, au Ministre chargé de la Fonction publique et au Ministre demandeur de la sélection, des sanctions plus graves, le cas échéant.

La commission prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, la voix du président étant prépondérante, en cas de partage des voix.

ART 14 : Seront exclus immédiatement de la

- s'y seront introduits frauduleusement et/ou dont les noms ne figurent pas sur la liste des candidats autorisés à participer ;

- quitteront la salle d'examen pendant la durée des épreuves en cours, sauf autorisation exceptionnelle pour indisposition ou nécessité absolue, accordée par l'un des membres de la commission de surveillance ;

- auront été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ;

- consulteront tout document non prévu par les règlements de l'épreuve ;

- feront figurer sur leurs compositions et en dehors du cadre de la souche détachable, leurs non , prénom , signature ou tout autre signe distinctif de nature à les faire identifier par le correcteur ;

- n'auront pas accepté de se soumettre à la discipline requise pour un déroulement normal des épreuves ;

- auront commis toute autre forme de fraude. Il est fait mention au procès-verbal, de tout incident et de tous autres faits qui le méritent ainsi que des mesures prises à cet égard, par les membres de la commission de surveillance .

ART 15 : En application des dispositions législatives et réglementaires réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, toute fraude commise à l'occasion de ces opérations de sélections constitue un délit .

Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature , notamment en livrant à un tiers, en communiquant sciemment avant le concours à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses telles que diplômes, certificats, extraits de naissance, ou en substituant une tierce personne au véritable candidat, peut être poursuivi conformément aux prescriptions des lois et règlements en vigueur .

De la correction

ART : 16 Pour les opérations de sélection à épreuves écrites, la correction des épreuves est assurée par une commission de correction dont les membres sont choisis parmi les

membres du jury désigné dans les conditions prévues aux articles 5 et 9 ci-dessus .

ART 17 : Dans les concours à épreuves écrites, les copies sont corrigées sous anonymat . L'anonymat n'est levé qu'après attribution de la note définitive . Dans la mesure du possible, chaque copie fait l'objet d'une double correction , le deuxième correcteur ignorant la note attribuée par le premier .

La confrontation des notes des deux correcteurs est faite par le Secrétariat, le cas échéant . la note définitive résulte de la moyenne des deux notes, si l'écart entre celles-ci n'est pas supérieur à quatre points ; dans le cas contraire, la copie est soumise à une troisième correction et/ou à l'appréciation du jury qui attribue la note définitive .

Toutefois, en cas de force majeure, la correction peut être faite par un correcteur unique ; dans ce cas, les copies sont présentées avant la levée de l'anonymat au jury qui peut décider de rectifier les notes attribuées par le correcteur, et attribue la note définitive .

ART 18 : Pour les opérations de sélection sans épreuves écrites, le jury adopte la procédure d'évaluation appropriée, et s'organise en conséquence .

Du Secrétariat

ART 19 : Le Secrétariat est formé de membres du jury désigné dans les conditions prévues aux articles 5 et 9 ci-dessus . Ses membres ne peuvent être désignés correcteurs . Le secrétariat agit sous l'autorité du Président du jury . Il reçoit, dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus , les dossiers de candidature, établit et soumet à la décision du jury la liste des candidats autorisés à participer à la sélection envisagée, et celle des cas de rejets .

Il identifie et prépare les salles d'examen ; organise la logistique, prévoit et gère la sécurité de l'examen . Le secrétariat assure l'anonymat des copies, pour les opérations de sélection à épreuves écrites, organise leur répartition entre les correcteurs et présente les résultats de correction au jury pour délibération .

Le secrétariat assure en outre l'impression des résultats et des décisions du jury . Il conserve à la disposition du président du jury, les archives des opérations de sélection organisées . Il prépare les états de présence des examinateurs pour les compensations y afférentes le cas échéant .

ART 20 : Tous les frais inhérents aux opérations de sélection visées par le présent décret, sont supportés par le budget de l'entité administrative bénéficiaire de la sélection .

VI Dispositions finales

ART 21 : Les jurys établissent souverainement :

- les listes des candidats admis à participer à la sélection ;
- les listes des candidats dont les dossiers sont rejetés ;
- les listes d'admissibilité, par ordre alphabétique, et d'admission par ordre de mérite, dans la limite des places offertes .

Les jurys peuvent ne pas pourvoir toutes les places offertes, comme ils peuvent établir des listes complémentaires par ordre de mérite et par spécialité sauf quand il s'agit de formation à l'étranger . les candidats portés sur ces listes sont appelés en priorité, à occuper les places de leur spécialité et niveau, constatées vacantes ou celles qui le deviennent, dans les deux mois suivant le début des études, lorsqu'il s'agit de l'entrée dans un établissement national de formation et dans les douze mois, au maximum, qui suivent l'établissement de ces listes, dans les autres cas de recrutement .

ART 22 : Les listes d'admission, les listes de classement lorsqu'il s'agit d'un examen professionnel , et les listes complémentaires, sont transmises au Ministre chargé de la Fonction Publique et au Ministre demandeur de la sélection .

Ces listes sont publiées par arrêté conjoint, le cas échéant, des Ministres intéressés . Cet arrêté est préparé par la Direction de la Fonction Publique et soumis aux autres services de visas réglementaires .

ART 23 : Un arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique fixera, au besoin, les modalités pratiques d'organisation des

opérations de sélection en application des dispositions du présent décret.

ART 24 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret notamment, celles du décret n° 73.048 du 2 Mars 1973.

ART 25 : Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n° 0098 du 22 Mars 1998 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER : Les dispositions de l'arrêté n°051 du 27 - 01 - 1986 accordant cent (100) points d'indice à Monsieur Ba Moussa Bathily professeur Licencié sont rapportées.

ART 2 : Monsieur Ba Moussa Bathily professeur Licencié en service à l'Université de Nouakchott, 1^{er} échelon (indice 810), depuis le 01 - 01 - 1984, titulaire du diplôme de doctorat 3^e cycle (Histoire - Civilisation) de l'Université de Paris 7 en France, est à compter du 01 - 01 - 1987, nommé et titularisé professeur de l'Enseignement Supérieur, niveau A2 1^{er} échelon (indice 1100) AC néant en application de l'article 26 du décret 86 - 212 du 25 - 12 - 1986.

ART 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0099 du 22 Mars 1998 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine

ARTICLE PREMIER : Monsieur Moctar Ould Ahmed, Docteur auxiliaire au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 4 Juillet 1992, titulaire d'un doctorat en chirurgie dentaire de l'Université Hassen II Casablanca (Maroc) est à compter de la même date, nommé et titularisé Docteur en médecine

(Spécialité, chirurgie dentaire) de 2^e grade 1^{er} échelon (indice 900) AC ; néant (Matricule 44892 U) .

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n° 0106 du 29 Mars 1998 portant Admission à la retraite de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont à compter du 1 - 04 - 1998, radiés des cadres et admis à faire valoir leurs droits à pension pour limite d'âge ou de services et cela conformément aux indications ci - après :

Il s'agit de :

- 1 - Bathy Ould Lemrabott, Inspecteur des Impôts MleMle 17254D 64 - 60
- 2 - Wane Abdel Aziz, Maître d'Éducation Physique, Mle 18001Q 62 - 290
- 3 - Thiam Samba Demba, Attaché s'Administration Générale Mle 14494D 63 - 12
- 4 - Sow Demba Mallal, Inspecteur des Impôts Mle 61762G 62 - 91
- 5 - Yahya Fatou Dieng, Professeur Mle 75159T 63 - 52
- 6 - Mohamed El Moctar Ould Sidi, Inspecteur des Impôts, Mle 32092G 63 - 018
- 7 - Ghaly Ould Ahmed Maouloud, Inspecteur, Mle 21009K 62 - 003
- 8 - Corraera Issaga, Professeur, Mle 70788S 62 - 318
- 9 - Aly Ould Mohamed Kounein, Garde Forestier Mle 30311W
- 10 - Dieng Yéro Abda, Secrétaire d'Administration Générale Mle 10265G 63 - 17
- 11 - Mohamed Abdallahi Ould Sid'Ahmed, Secrétaire d'Administration Générale Mle 37391R 62 - 387.

Arrêté n° 0112 du 02 Avril 1998 portant nomination d'un Ingénieur Principal Stagiaire .

ARTICLE PREMIER : Monsieur Ahmed dit Bouna Ould Fall Mohamed né le 29 - 10 - 1963 à Aioun, nommé Directeur des Statistiques et de l'Informatique au Secrétariat d'état chargé de l'Etat Civil depuis le

9/04/1997, titulaire d'une Attestation de réussite à la Maîtrise Électronique, Électrotechnique et Automatique de l'Université des Sciences et Technique de Lille en France, et de diplôme d'Université - Demotique et Gestion Technique de Bâti, de l'Université de Renne - 1 -, également en France, est à compter du 9/04/1997 Ingénieur principal du Génie Civil et des Techniques Industrielles (Option Informatique) Stagiaire 2^e grade 1^{er} échelon (indice 900) AC néant.

Durée Stage : Un an

ART 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Arrêté n° 0128 du 13 Avril 1998 portant régularisation de la situation administrative de certains professeurs .

ARTICLE PREMIER : Les professeurs licenciés auxiliaires dont les noms suivent, ayant suivi une inspection pédagogique réussie sont nommés et titularisés professeurs licenciés 1^{er} échelon (indice 810) AC un an conformément aux indications ci - après :

Noms et Prénoms	Situation	Date Nomination	Date Titularisation
1- Mouftah Ould Med Ahmed Mle 27033 H	Prof. Licenc. Auxil 1/10/1989	1/10/1989	15/2/1996
2 - Sidi Med Ould Ahmed Hawiya Mle 61690 D	Prof. Licen. Stagiaire depuis 21/11/1994	21/11/1994	26/11/1996

ART 2 : Madame Oumou El Mouninine Mint Mohamed Vall professeur de collège stagiaire 1^{er} échelon(indice 650 depuis le 1/11/94, est à compter du 1/11/95 titularisée professeur de collège 1^{er} échelon (indicie, 650) AC un an Mle 42931 N) .

ART 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel .

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Réglementaires

Arrêté n° R 112 du 21 Mars 1998 portant organisation et fonctionnement des projets et programmes du secteur de la santé et des affaires sociales .

ARTICLE PREMIER : Conformément aux dispositions des articles 36 et 27 du décret n° 009-98 du 10 Janvier 1998 fixant les attributions du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales et l'organisation centrale de son département, les projets et programmes dans le domaine de la santé et

des affaires sociales, quel qu'en soit le mode de financement, sont régis par les dispositions suivantes

ART 2 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales assure la surveillance et contrôle l'activité de tous les projets et programmes intervenant dans le secteur de la Santé et des Affaires Sociales et ce à travers les directions centrales concernées .

ART 3 : Pour chaque projet ou programme, il est institué un comité de coordination, présidé par un haut responsable du département, qui, en tant que de besoin, peut être élargi aux autres départements et aux autres personnalités et organismes pouvant positivement contribuer à la réalisation des objectifs des projets et programmes .

Le comité de coordination se réunit tous les trois mois et en session extraordinaire su convocation de son président .

Ce comité est chargé notamment :

- de fixer les orientations, stratégies et mesures appropriées au projet ou programme ;
- de veiller à la bonne marche des activités

du projet du programme;

- de veiller au respect des objectifs définis dans le plan d'action ou le protocole de création, le cas échéant ;

- d'approuver les plans d'actions et les rapports d'activités des projets et programmes,

- de sensibiliser, en liaison étroite et sous l'impulsion du Secrétaire Général, les partenaires nationaux et internationaux susceptibles d'apporter leur appui au projet ou au programme .

ART 4 : Pour chaque projet ou programme , un coordinateur, sous l'autorité du Directeur Central compétent, est chargé de la conception et de la bonne exécution technique du projet ou du programme .

Il dresse un compte rendu exhaustif mensuel des activités entreprises et de celles à entreprendre qu'il transmet au Directeur Central compétent qui en informe, dans les délais raisonnables, le Secrétaire Général et le Comité de coordination .

Le coordinateur est tenu, à travers le Directeur Central , d'informer le département de toute action à entreprendre en vue de la diversification des activités ou de la sollicitation d'appuis, de la passation d'un marché , de la formation ou des départs en mission .

ART 5 : L'exécution financière des projets et programmes est assurée par la Direction de la Gestion des Investissements (DGI) .

Tous les fonds disponibles ou à venir doivent obligatoirement être transférés aux comptes ouverts par la DGI qui en assure le suivi et la centralisation .

ART 6 : Tous les marchés relatifs aux projets et programmes sont soumis à la réglementation en vigueur .

Ils sont transmis , par le Directeur central compétent, aux services du département pour leur examen et l'accomplissement de leurs procédures .

ART 7 : les activités de formation initiées par les projets et programmes sont soumises à la réglementation en vigueur et aux orientations définies par le département

Toute demande de formation doit être transmise par le Directeur Central compétent, après avis du comité de coordination , à la Direction Administrative et Financière chargée d suivi et de la centralisation des actions de formation .

ART 8 : Les activités et le fonctionnement des projets et programmes sont soumis à contrôle de l'inspection interne ainsi qu'à celui des organes de contrôle prévus par les lois et règlements en vigueur

ART 9 : les comité de coordination ainsi que les coordinateurs des projets et programmes sont désignés par arrêté du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales

ART 10 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées .

ART 11 : Le Secrétaire Général, l'Inspecteur Général et les Directeurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU D _____**

AVIS DE BORNAGE

Le 19 /04/1998 à 10 heures 0 minute

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Carrefour Centre du Trarza consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance d'un Arc Cinquante Centiares (01 a 20 ca), connu sous le nom de lot n° 71 bis ilot D Carrefour et borné au nord par une rue s/n , l'Est par une rue s/n et à l'Ouest par une rue s/n, au sud par le lot n° 70 bis

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Mohamed Ahmed Ould Dumar Chinguetti suivant réquisition du 14/04/ 1997, n° 749 .

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

AVIS DE BORNAGE

Le 19 /04/1998 à 10 heures 0 minute

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Arafat Centre du Trarza consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance d'un Arre Quatre Vingt Centiares (01 a 80 ca), connu sous le nom de lot n° 70 bis ilot D l'arrefour et borné au nord par une rue s/n , l'Est par une rue s/n et à l'Ouest par une rue s/n. au sud par le lot n° 71 bis Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Mohamed Ahmed Ould Oumar Chinguetti suivant réquisition du 14/04/ 1997, n° 750 .
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

AVIS DE BORNAGE

Le 19 /04/1998 à 10 heures 30 minute
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat emsistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance d'un Arre Cinquante Centiares (01 a 50 ca), connu sous le nom de lot n° 169 ilot C Exi P11 II et borné au nord par le lot n° 167 . l'Est par les lots 166 et 168 et à l'Ouest par une rue s/n. au sud par le lot n° 171
Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Abass Sow suivant réquisition du 07/10/ 1997, n° 788 .
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

AVIS DE BORNAGE

Le 15 /03/1998 à 10 heures 30 minutes
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujoumine consistant en un terrain urbain bâti . d'une comenance de quatre Ares quarante quatre Centiares (04 a 44 ca), connu sous le nom les lots n° 784 et 795 / Bouhdida sect II et borné au nord par le lot n° 796 une rue s/n , l'Est par une rue s/n et à l'Ouest par les lots n° 800 et 801. au sud par la route de l'espir
Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Khalihina Ould Ahmed Salem suivant réquisition du 20/10/ 1997, n° 791 .
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

AVIS DE BORNAGE

Le 15 /03/1998 à 10 heures
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de l'ent quatre vingt mètres carrés (180 m2), connu sous le nom de lot n° 151 ilot D et borné au nord par une rue, l'Est par le lot 153 et à l'Ouest par une rue .au sud par le lot n° 152
Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Mohamed Lemine Ould Bellahi , suivant réquisition du 09/07/ 1997, n° 785

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

AVIS DE BORNAGE

Le 15 /03/1998 à 10 heures
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de Cent quatre vingt mètres carrés (180 m2), connu sous le nom de lot n° 153 ilot D et borné au nord par une rue, l'Est par le lot 155 et à l'Ouest par le lot 151 .au sud par le lot n° 154
Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Mohamed Lemine Ould Bellahi . suivant réquisition du 30/07/ 1997, n° 786
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

AVIS DE BORNAGE

Le 15 /05/1998 à 10 heures 30 mn
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 01a 80 ca, connu sous le nom du lot 554 ilot C carrefour et borné au nord par une rue sans nom, est par le lot 552, sud par les lots 555 et 554 et ouest par le lot 556
Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Sidi Malimoud ould Mohamed Abdellahi
suivant réquisition du 27/12/1998, n° 801
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

AVIS DE BORNAGE

Le 15 /03/1998 à 10 heures 30 mn
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de Cent soixante quinze mètres carrés (174 m2), connu sous le nom de lot n° 70 secteur 2 et borné au nord par une rue, l'Est par une rue et à l'Ouest par le lot 67 .au sud par le lot n° 68 .
Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Mohamed Ould AIME . suivant réquisition du 07/02/ 1997, n° 810
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

AVIS DE BORNAGE

Le 30 /04/1998 à 10 heures 30 mn
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de l'ent quatre vingt mètres carrés (180 m2), connu sous le nom de lot n° 2751LOT C et borné au nord

par le lot n° 273. l'Est par le lot n° 276 et à l'Ouest par une rue au sud par le lot n° 277 .

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Mohamed Ould Mounja , suivant réquisition du 07/02/1997, n° 811

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

AVIS DE BORNAGE

Le 15 /05/1998 à 10 heures 30 minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance d'un Are Vingt Centiares (01 a 20 ca), connu sous le nom de lot n° 929 ilot B Carrefour et borné au Nord par le lot n° 928, l'Est par une rue s/n et à l'Ouest par le lot s/n. au sud par une rue s/n

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur El Arby Ould Cheikh suivant réquisition du 15/03/ 1998, n° 814 .

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

AVIS DE BORNAGE

Le 15 /05/1998 à 10 heures 30 minutes

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance d'un Are quatre vingt centiares, connu sous le nom du lot n° 381 ilot A carrefour et borné au nord par une rue sans nom, est par le lot 383, sud par le lot 380 et ouest par le lot 379

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Teyib ould Idoumou suivant réquisition du 16/03/1998, n° 818

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par u mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncier
Diop Abdoul Hamett

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'd....

Suivant réquisition, n° 748 déposée le 08/04/1997 le sieur Ahmedou Ould Aly , profession demeurant à Nouakchott, et domicilié à Nouakchott.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'...d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de (03a, 40 ca), situé à Dar Naim, connu sous le nom du lot n° 69bis ilot III et borné au Nord par le lot n° 69. Est par le lot sans nom, Sud par la route de l'espoir et Ouest par une rue s/n. il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu

incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
Diop Abdoul Hamett

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'd....

Suivant réquisition, n° 754 déposée le 27/05/1997 le sieur El Alem Ould Mohamed , profession demeurant à Nouakchott, et domicilié à Nouakchott.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'...d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de (01a, 80 ca), situé à Arafat lot n° 1039 Secteur I connu sous le nom du lot n° 1039 Secteur I et borné au Nord par les lots n° 1046 et 1047, Est par le lot n° 1088, Sud par une rue s/n et l'Ouest par le lot n° 1040.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
Diop Abdoul Hamett

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'd....

Suivant réquisition, n° 811 déposée le 28/02/1998 le sieur Ahmed Babou Ould Mohamed T'feil, profession demeurant à ...et domicilié à Nouakchott.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'...d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de (04a, 50 ca), situé à Toujounine (Bouhdida) connu sous le nom des lots n° 1041, 1043 et 1044 et borné au Nord par les lots n° 1039 et 1042, Est par une rue s/n, Sud par les lots n° 1043 et 1046 et Ouest par une rue s/n

il déclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou chargé réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
Diop Abdoul Hamett

